

CDN N°010-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Radiation
Date	21/06/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2018		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle Moralité et probité Déconsidération de la profession

Introduction de l'instance – Irrecevabilité non régularisable

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute ayant été condamné par la juridiction pénale à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour des faits d'agression sexuelle à l'encontre d'une patiente ; saisie des mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du professionnel la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

En appel, sur la régularité de la décision attaquée, la chambre disciplinaire nationale retient qu'il appartenait aux premiers juges, afin de leur permettre de prendre une décision contradictoire, d'utiliser l'ensemble des moyens à leur disposition, en particulier la notification de la requête et des pièces du dossier en la forme administrative prévue à l'article R. 611-4 du code de justice administrative ; ce qu'ils ont d'ailleurs fait avec succès pour notifier au professionnel la décision rendue, mais ce dont ils se sont abstenus dans le cadre de la communication à ce dernier des pièces de la procédure. Partant, la décision est irrégulière.

Sur le fond, si l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge disciplinaire en ce qui concerne les constatations matérielles des faits, il appartient en revanche au juge disciplinaire d'apprécier l'intention dans laquelle l'auteur des faits a agi.

Si les faits ne sont pas contestés dans leur matérialité par le mis en cause mais niés par lui quant à leur intention délictuelle, les pièces du dossier révèlent l'absence de consentement de la patiente. Le fait, d'une part, qu'après le dépôt de sa plainte pour viol, la patiente ait atténué ses accusations, et d'autre part, que le mis en cause ait d'abord été relaxé avant d'être condamné en appel, n'est pas de nature à infirmer cette analyse.

Les attouchements sexuels répétés et perpétrés sur une patiente, et à ce titre, un temps abusée par la confusion entretenue par le professionnel, justifie la radiation du mis en cause du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en ce qu'ils méconnaissent le principe de respect de la personne humaine et de sa dignité, les principes de moralité, de probité et de responsabilité, et qu'ils sont de nature à déconsidérer la profession.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce à l'annulation de la décision irrégulière et à la radiation effective du mis en cause du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R.4321-54 R. 4321-79

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France

Date 23/05/2019

Dispositif Radiation du tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord